28831
Case
Frc
24300

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Sur les Cautionnemens et Traitemens des Payeurs-généraux,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par André RÉAL, Député du Département de l'Isère.

TITRE PREMIER.

Des Cautionnemens.

ARTICLE PREMIER.

La répartition de la somme de dix millions de cautionnement à fournir, en exécution de la loi du 16 septembre 1792, par les payeurs-généraux des divers départemens de la République, aura lieu proportion-

THE NEWBERRY LIBRARY

nellement à leur traitement ordinaire, & conformément au tableau annexé au préſent décret, montant en totalité à dix millions.

II.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont autoriſés proviſoirement à accepter les cautionnemens préſentés par les payeurs-généraux en immeubles ou en effets publics, en attendant que la Convention nationale ait ſtatué définitivement ſur la nature & ſur la forme des cautionnemens.

III.

Les payeurs-généraux actuellement en exercice, ſeront tenus de fournir le cautionnement fixé pour chacun d'eux, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du préſent décret, dans leurs départemens reſpectifs.

A l'avenir, ceux qui ſeront nommés auxdites places, ſeront pareillement tenus de fournir leur cautionnement dans deux mois, à compter du jour de leur entrée en exercice ; ces délais paſſés, il ſera nommé aux places de ceux deſdits payeurs qui n'auroient pas rempli cette obligation.

TITRE II.

Des Traitemens.

ARTICLE IV.

La ſomme affectée aux traitemens & frais de geſtion des payeurs-généraux, eſt fixée à quatre cent mille livres.

Sur cette ſomme, il en ſera réparti celle de trois cent cinquante-cinq mille cent livres entre les payeurs, à titre de traitement ordinaire, conformément à l'état de diſtribution ci-annexé.

V.

La ſomme de quarante-quatre mille neuf cents livres reſtante de celle de quatre cent mille livres, ſera miſ, en réſerve pour être diſtribuée, en tout ou en partiee entre les payeurs-généraux qui s'en trouveront ſuſceptibles, à raiſon, ſoit d'un travail extraordinaire, ſoit d'événemens particuliers ou pertes conſtatées. L'état de cette diſtribution, propoſé chaque année par le comité de la tréſorerie, ne pourra être acquitté qu'après avoir reçu l'approbation du Corps légiſlatif.

V I.

Au moyen des traitemens accordés aux payeurs-généraux, ceux-ci feront chargés des frais de bureau, de commis, de correſpondance, du tranſport des fonds dans l'intérieur de chaque département, & de tous autres frais quelconques.

TABLEAU des Traitemens (1) *et Cautionnemens des Payeurs-généraux.*

Départemens.	*Traitemens et frais de gestion.*	*Cautionnemens.*
	liv.	liv.
Ain.	3,000	84,000
Aisne.	4,000	113,000
Allier.	2,700	76,000
Alpes. (Hautes)	4,200	118,000
Alpes. (Basses)	3,500	99,000
Ardèche.	3,000	84,000
Ardennes.	7,000	197,000
Arriége.	2,700	76,000
Aube.	2,700	76,000
Aude.	3,000	84,000
Aveyron.	2,700	76,000
Bouches-du-Rhône.	5,000	141,000
Calvados.	4,500	127,000
Cantal.	2,400	68,000
Charente.	2,700	76,000
Charente-Inférieure. Rochefort, *pour la marine.*	9,000	254,000
Charente-Inférieure. Saintes, *autres dépenses.*	4,000	113,000
Cher.	2,400	68,000
Corrèze.	2,400	68,000
Corse.	9,000	253,000
Côte-d'Or.	4,000	113,000
De cette part.	83,900	2,364,000

(1) La différence qui existe entre le moindre traitement d'un payeur-général, qui est de 2,400 liv. (y compris 600 liv. pour un commis) & celui de 10,000 liv., qui est le plus fort, est plus apparente que réelle. Cet excédant n'est que la juste indemnité d'un surcroît de travail, ainsi que des frais de bureau & des autres dépenses qu'il entraîne.

Départemens.	*Traitemens et frais de gestion.*	*Cautionnemens.*
	liv.	*liv.*
Ci-contre.	83,900	2,364,000
Côtes-du-Nord.	3,000	84,000
Creuze.	2,600	73,000
Dordogne.	2,700	76,000
Doubs.	4,800	135,000
Drôme.	4,200	118,000
Eure.	3,000	84,000
Eure-et-Loire.	2,700	76,000
Gard.	4,000	113,000
Finistère. { Brest, *pour la marine.*	10,000	282,000
Finistère. { Quimper, *autres dépenses.*	4,000	113,000
Garonne. (Haute)	3,000	84,000
Gers.	3,000	84,000
Gironde.	5,000	141,000
Hérault.	4,300	121,000
Ille et Vilaine.	4,000	113,000
Indre.	2,400	68,000
Indre-et-Loire.	3,300	93,000
Isère.	4,400	124,000
Jura.	3,700	104,000
Landes.	2,400	68,000
Loir et Cher.	2,700	76,000
Loire. (Haute)	2,500	70,000
Loire-Inférieure.	3,000	84,000
Loiret.	2,600	73,000
Lot.	2,700	76,000
Lot-et-Garonne.	2,700	76,000
Lozère.	2,500	70,000
Maine-et-Loire.	3,000	84,000
Manche.	6,000	169,000
Marne.	4,000	113,000
Marne. (Haute)	3,000	84,000
De cette part.	195,100	5,492,000

Départemens.	Traitemens et frais de gestion.	Cautionnemens.
	liv.	liv.
D'autre part. . . .	195,100	5,492,000
Mayenne.	2,400	68,000
Meurthe.	4,800	135,000
Meuse.	5,000	141,000
Morbihan.	6,000	169,000
Moselle. { Metz, *première division.*	7,000	197,000
Moselle. { Sarre-Louis, *seconde division.*	6,000	169,000
Nièvre.	3,000	84,000
Nord. { Lille, *première division.*	10,000	282,000
Nord. { Valenciennes, *seconde division.*	8,000	225,000
Oise.	3,300	93,000
Orne.	3,000	84,000
Pas-de-Calais.	8,000	225,000
Puy-de-Dôme.	2,800	79,000
Pyrénées. (Hautes)	2,800	79,000
Pyrénées. (Basses)	4,000	113,000
Pyrénées-Orientales.	4,500	127,000
Rhin. (Haut)	6,000	169,000
Rhin. (Bas)	10,000	282,000
Rhône-et-Loire.	3,600	101,000
Saone. (Haute)	3,600	101,000
Saone-et-Loire.	3,000	84,000
Sarthe.	2,400	68,000
Seine-et-Oise.	4,500	127,000
Seine-Inférieure.	5,500	155,000
Seine-et-Marne.	3,300	93,000
Deux-Sèvres.	2,700	76,000
Somme.	3,600	101,000
Tarn.	2,400	68,000
Var. { Toulon, *pour la marine.*	10,000	282,000
Var. { Toulon, *autres dépenses.*	5,000	141,000
Vendée.	3,000	84,000
De cette part.	344,300	9,695,000

Départemens.	*Traitemens et frais de gestion.*	*Cautionnemens.*
	liv.	liv.
Ci-contre.	344,300	9,695,000
Vienne.	2,700	76,000
Vienne. (Haute)	2,400	68,000
Vosges.	3,300	93,000
Yonne.	2,400	68,000
Totaux.	355,100	10,000,000
Réserve d'une somme de 44,900 l. pour dépenses imprévues, surcroît de travail, pertes constatées, ci	44,900	
TOTAUX.	400,000	10,000,000

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.